MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 23 JUIN 2016
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2016_CT2_106

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution de subventions au titre de la stratégie numérique et de la French Tech - Approbation de conventions

---

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude –AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à ALBERT Guy – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MENFI Jeannot donne pouvoir à TALASSINOS Luc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à TAULAN Francis – RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MEÏ Roger – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Développement économique et emploi/ Interventions économiques

■ **Séance du 23 juin 2016**

05_2_05

■ Attribution de subventions au titre de la stratégie numérique et de la French Tech - Approbation de conventions

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Économie, Nouvelles Technologies

■ **Séance du 30 juin 2016**

■ Attribution de subventions au titre de la stratégie numérique et de la French Tech - Approbation de conventions

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le numérique est reconnu comme un des principaux leviers de compétitivité et d'attractivité des territoires. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) bouleversent le quotidien des citoyens et font désormais partie prenante des usages de tous. Le Pays d'Aix a inscrit l'essor du numérique dans sa stratégie globale de progrès économique et social.

Par délibération N°2013_B538 du 5 décembre 2013, le Bureau communautaire du Pays d'Aix approuvait les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix. Ainsi, il s'agit :

- d'une part, d'offrir à l'ensemble des acteurs et innovateurs du territoire, les outils et les conditions de l'émergence de leurs innovations ;
- et d'autre part, de soutenir le développement de projets numériques innovants au bénéfice des entrepreneurs et des citoyens.

La stratégie numérique prévoit une série d'objectifs opérationnels tels que la mise en place d'outils et de moyens destinés à soutenir des projets d'innovation numérique.

L'ensemble de ces actions entre pleinement en cohérence avec les projets de pôles et campus numériques qui se dessinent à l'échelle du Pays d'Aix et de la Métropole Aix Marseille Provence. Ces derniers seront les catalyseurs de projets économiques, technologiques et culturels basés sur le numérique.

Le territoire d'Aix-Marseille avec une économie numérique forte de 42 000 emplois et de 7 000 entreprises générant un chiffre d'affaires de 8 milliards d'Euros, constitue un écosystème de rayonnement mondial. Territoire créatif, Aix-Marseille est présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur du numérique.

Le 23 septembre 2014, la Ville de Marseille, la Ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole présentaient leur candidature commune à l'appel à projets national French Tech.

Cette candidature illustre une démarche collaborative exemplaire. Le 12 novembre 2014 le Secrétaire d'État au Numérique, a décerné le label French Tech au territoire d'Aix-Marseille. Comme pour les autres territoires, le label a été attribué pour une durée expérimentale et doit faire l'objet d'un audit de la part des services de l'État. Parmi les attendus pour la confirmation du label French Tech, il s'agit notamment de mettre en œuvre une série d'actions concrètes. Pour cela, il était demandé à la French Tech Aix-Marseille de mobiliser autour de partenariats privés/publics des acteurs provenant tant du monde institutionnel que de la recherche et de la formation et surtout les entrepreneurs et les représentants de l'écosystème des startups numériques.

Le soutien au développement de projets numériques au bénéfice des associations, des entrepreneurs et des citoyens fait partie de la stratégie numérique adoptée par le Pays d'Aix et participe à la dynamique French Tech dans laquelle le Territoire et la Métropole se sont engagés.

Dans la continuité des actions conduites en 2015, le Conseil de territoire du Pays d'Aix propose de soutenir quatre associations qui mènent, à l'échelle du Pays d'Aix et de la Métropole, des actions pertinentes, en cohérence d'une part avec les principaux axes de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part avec les projets inscrits dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille.

1- Le « Carrefour de l'innovation », lieu du numérique inscrit dans la feuille de route de la French Tech est un outil de rayonnement pour le numérique en Pays d'Aix et doit être considéré comme un élément du maillage numérique de la Métropole. C'est aussi un outil qui ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique vitrine de l'excellence digitale et de l'innovation du territoire. Implanté à Aix en Provence, il est à la fois un lieu de travail et de rencontre dédié aux acteurs de l'innovation. Il comporte un espace de « *coworking* », zone de travail modulaire, un lieu de rencontres et d'animations, un lieu de démonstrations et de tests (showroom), un lieu d'accueil pour les créateurs d'entreprises (startup nursery), une salle de réunion et un FabLab, atelier de fabrication destiné à prototyper son projet. Dans le prolongement des activités menées depuis plus de 20 ans pour la promotion du territoire et de son tissu économique, l'association Pays d'Aix Développement (PAD) a pris l'initiative de développer un projet d'animation original de ce nouveau lieu, basé sur l'accueil et le développement des porteurs de projets innovants. Cette action traduit la communauté d'objectif partagée par la Métropole et PAD en vue de la promotion de l'excellence dans la filière numérique.

2- Le Fab Lab du Pays d'Aix, hébergé pour partie à l'IUT d'Aix-en-Provence a pour objectif de favoriser l'émergence d'un lieu en pays aixois destiné à la fabrication numérique, ouvert aux adhérents comme au grand public. En 2016, son programme d'actions en vue de l'accompagnement des initiatives locales pour faire émerger des projets numériques s'articulera autour de 3 axes : l'animation du Fab Lab à l'IUT en amont de l'ouverture du « Carrefour de l'innovation », l'organisation et l'animation d'une rencontre autour de la fabrication numérique et la mise en œuvre de partenariats avec le monde académique afin notamment de travailler sur l'animation du Carrefour de l'Innovation.

3- La Maison numérique portée par l'association Anonymal, est implantée au Jas de Bouffan sur Aix-en-Provence. Ce lieu destiné à la médiation numérique propose des ateliers d'initiation, de perfectionnement à l'informatique et à la création multimédia. En 2016, la Maison numérique propose de poursuivre son action de coordination et d'animation de la médiation numérique à l'échelle du Pays d'Aix par le biais d'un poste de chargé de développement numérique (CDN) mutualisé.

4- La Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) implantée à la fois sur Paris et sur Marseille développe une coopération interdisciplinaire afin d'anticiper l'appropriation des transformations portées par l'internet d'aujourd'hui et de demain. En 2016, l'action de la FING au titre de la stratégie numérique et de la French Tech s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique. Ce forum accueillera des intervenants internationaux et se sera axé sur la culture de la donnée et de l'open data. Cette rencontre prévue en septembre 2016 s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Les French Tech Weeks représentent une série d'événements relatifs au numérique destinés à valoriser et à soutenir les initiatives et l'écosystème labellisé Aix-Marseille French Tech. Les French Tech Weeks se dérouleront du 15 septembre à fin octobre.

Les demandes de subventions sont répertoriées dans les tableaux ci-dessous :

N° GU	Association	Titre de l'action	Budget global de l'action	Subvention sollicitée	Subvention Proposée	Taux de Couverture de la subvention	Convention d'objectifs Oui/non
207	**PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)**	Gestion et Animation du « Carrefour de l'innovation »	81 500 €	78 000 €	**78 000 €**	95,70%	OUI
502	**FAB LAB**	Animation du Fablab du Pays d'Aix	44 000 €	30 000 €	**30 000 €**	68,00 %	OUI
260	**ANONYMAL MAISON NUMERIQUE**	Coordination et médiation numériques en Pays d'Aix	135 000 €	25 000 €	**25 000 €**	18,52 %	OUI
514	**FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION (FING)**	DATA CAMP International : explorer la nouvelle culture de la donnée	105 600 €	50 000 €	**50 000 €**	47,00 %	OUI
				TOTAL	**183 000 €**		

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511 1-2, L.1511 1-3 et L.1511 1-4 ;
- Le règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40391 ;

- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission Economie, nouvelles technologies, enseignement supérieur de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 23 juin 2016 ;

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées les subventions détaillées ci-dessus pour un montant global de 183 000 euros.

Article 2 :

Sont approuvés les termes des conventions annexées au présent rapport.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération, notamment les conventions ci-annexées.

Article 4 :

La dépense en résultant sera imputée sur la ligne 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Territoire Numérique et Innovation Technologique

Gérard BRAMOULLÉ

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

N°

Attribution de subventions au titre de la stratégie numérique et de la French Tech - Approbation de conventions

Le numérique est reconnu comme un des principaux leviers de compétitivité et d'attractivité des territoires. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) bouleversent le quotidien des citoyens et font désormais partie prenante des usages de tous. Le Pays d'Aix a inscrit l'essor du numérique dans sa stratégie globale de progrès économique et social.

Par délibération N°2013_B538 du 5 décembre 2013, le Bureau communautaire du Pays d'Aix approuvait les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix. Ainsi, il s'agit :

- d'une part, d'offrir à l'ensemble des acteurs et innovateurs du territoire, les outils et les conditions de l'émergence de leurs innovations ;
- et d'autre part, de soutenir le développement de projets numériques innovants au bénéfice des entrepreneurs et des citoyens.

La stratégie numérique prévoit une série d'objectifs opérationnels tels que la mise en place d'outils et de moyens destinés à soutenir des projets d'innovation numérique.

L'ensemble de ces actions entre pleinement en cohérence avec les projets de pôles et campus numériques qui se dessinent à l'échelle du Pays d'Aix et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ces derniers seront les catalyseurs de projets économiques, technologiques et culturels basés sur le numérique.

Le territoire d'Aix-Marseille avec une économie numérique forte de 42 000 emplois et de 7 000 entreprises générant un chiffre d'affaires de 8 milliards d'Euros, constitue un écosystème de rayonnement mondial. Territoire créatif, Aix-Marseille est présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur du numérique.

Le 23 septembre 2014, la Ville de Marseille, la Ville d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole présentaient leur candidature commune à l'appel à projets national French Tech.

Cette candidature illustre une démarche collaborative exemplaire. Le 12 novembre 2014, Madame Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'État au Numérique, a décerné le label French Tech au territoire d'Aix-Marseille. Comme pour les autres territoires, le label a été attribué pour une durée expérimentale et doit faire l'objet d'un audit de la part des services de l'État. Parmi les attendus pour la confirmation du label French Tech, il s'agit notamment de mettre en œuvre une série d'actions concrètes. Pour cela, il était demandé à la French Tech Aix-Marseille de mobiliser autour de partenariats privés/publics des acteurs provenant tant du monde institutionnel que de la recherche et de la formation et surtout les entrepreneurs et les représentants de l'écosystème des startups numériques.

Le soutien au développement de projets numériques au bénéfice des associations, des entrepreneurs et des citoyens fait partie de la stratégie numérique adoptée par le Pays d'Aix et participe à la dynamique French Tech dans laquelle le Territoire et la Métropole se sont engagés.

Dans la continuité des actions conduites en 2015, le Conseil de territoire du Pays d'Aix propose au Bureau de la Métropole de soutenir pour un montant de 183 000 €, quatre associations qui mènent, à l'échelle du Pays d'Aix et de la Métropole, des actions pertinentes, en cohérence d'une part avec les principaux axes de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part avec les projets inscrits dans le cadre de la French Tech Aix-Marseille.

1- Le « Carrefour de l'innovation », lieu du numérique inscrit dans la feuille de route de la French Tech est un outil de rayonnement pour le numérique en Pays d'Aix et doit être considéré comme un élément du maillage numérique de la Métropole. C'est aussi un outil qui ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique vitrine de l'excellence digitale et de l'innovation du territoire. Implanté à Aix en Provence, il est à la fois un lieu de travail et de rencontre dédié aux acteurs de l'innovation. Il comporte un espace de « *coworking* », zone de travail modulaire, un lieu de rencontres et d'animations, un lieu de démonstrations et de tests (showroom), un lieu d'accueil pour les créateurs d'entreprises (startup nursery), une salle de réunion et un FabLab, atelier de fabrication destiné à prototyper son projet. Dans le prolongement des activités menées depuis plus de 20 ans pour la promotion du territoire et de son tissu économique, l'association Pays d'Aix Développement (PAD) a pris l'initiative de développer un projet d'animation original de ce nouveau lieu, basé sur l'accueil et le développement des porteurs de projets innovants. Cette action traduit la communauté d'objectif partagée par la Métropole et PAD en vue de la promotion de l'excellence dans la filière numérique.

2- Le Fab Lab du Pays d'Aix, hébergé pour partie à l'IUT d'Aix-en-Provence a pour objectif de favoriser l'émergence d'un lieu en pays aixois destiné à la fabrication numérique, ouvert aux adhérents comme au grand public. En 2016, son programme d'actions en vue de l'accompagnement des initiatives locales pour faire émerger des projets numériques s'articulera autour de 3 axes : l'animation du Fab Lab à l'IUT en amont de l'ouverture du « Carrefour de l'innovation », l'organisation et l'animation d'une rencontre autour de la fabrication numérique et la mise en œuvre de partenariats avec le monde académique afin notamment de travailler sur l'animation du Carrefour de l'Innovation.

3- La Maison numérique portée par l'association Anonymal, est implantée au Jas de Bouffan sur Aix-en-Provence. Ce lieu destiné à la médiation numérique propose des ateliers d'initiation, de perfectionnement à l'informatique et à la création multimédia. En 2016, la Maison numérique propose de poursuivre son action de coordination et d'animation de la médiation numérique à l'échelle du Pays d'Aix par le biais d'un poste de chargé de développement numérique (CDN) mutualisé.

4- La Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) implantée à la fois sur Paris et sur Marseille développe une coopération interdisciplinaire afin d'anticiper l'appropriation des transformations portées par l'internet d'aujourd'hui et de demain. En 2016, l'action de la FING au titre de la stratégie numérique et de la French Tech s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique. Ce forum accueillera des intervenants internationaux et se sera axé sur la culture de la donnée et de l'open data. Cette rencontre prévue en septembre 2016 s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Les French Tech Weeks représentent une série d'événements relatifs au numérique destinés à valoriser et à soutenir les initiatives et l'écosystème labellisé Aix-Marseille French Tech. Les French Tech Weeks se dérouleront du 15 septembre à fin octobre.

REÇU LE 08-07-16 PRÉF 13

ANNEXES

DOSSIER N° 2016-502	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 120876	**23 juin 2016**	**30 juin 2016**	

FAB LAB AIX - LABORATOIRE D'AIX PERIMENTATION	
PRÉSIDENT	Monsieur Sébastien NEDJAR
SIÈGE	AIX-EN-PROVENCE
OBJET STATUTAIRE	Créée en juin 2013, le Fab Lab du Pays d'Aix a pour objectif de favoriser l'émergence d'un premier lieu aixois destiné à la fabrication numérique, ouvert aux adhérents comme au grand public.
OBJET DE LA DEMANDE	Le Fab Lab du Pays d'Aix se positionne comme une réponse opérationnelle et porteuse de la dynamique de la fabrication numérique et du DIY (do it yourselve). En 2016, son programme d'actions en vue de l'accompagnement des initiatives locales visant à faire émerger des projets numériques d'innovateurs, de makeurs et des entrepreneurs locaux s'articulera autour de 3 axes : 1) Animation du Fab Lab à l'IUT en amont de l'ouverture du « Carrefour de l'innovation » programmée pour la fin de l'année. Cette animation consiste d'une part à offrir des permanences régulières à l'IUT, afin de permettre l'accès aux machines à commandes numériques (imprimante 3D, découpe laser....) et l'accompagnement des porteurs de projets. D'autre part, l'association organise de manière régulière des rencontres conviviales plénières : tous les mois entre 60 et 90 participants (adhérents ou non) se rencontrent pour échanger sur l'ensemble des problématiques liées à la fabrication numérique. 2) Organisation et animation d'une rencontre autour des fablabs. (OBC Provence) Cette manifestation se déroulera du 27 au 28 mai 2016 à Aix-en-Provence (Cité du livre). Cet événement grand public a pour objectif de vulgariser et de rendre accessible au plus grand nombre les concepts de la fabrication numérique et de permettre de démystifier ces pratiques par le biais de workshops . 3) Animations et mises en œuvre de partenariats en amont de l'ouverture du Carrefour de l'innovation. Il s'agit notamment de travailler sur le modèle économique pour le fonctionnement de ce lieu. Sur ce point des réflexions seront conduites avec les équipes pédagogiques et les étudiants de l'IAE, de l'ENSAM et de l'ECV. L'objectif étant que ce lieu soit en capacité de s'autofinancer dans les 3 ans qui suivent son ouverture.
AUTRES PARTENAIRES	NEANT

DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION	**44 000 €**	MONTANT DEMANDÉ POUR 2016	**30 000 €**
SUBVENTION PROPOSEE 2016	**30 000 €**	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2015	**68 %**

REÇU LE 06-07-16 PREF 13

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	**..., dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**
ci-après désigné	**« la Métropole »**
ET	
l'association	**FAB LAB AIX (L.A.B)**
sise	**Résidence Verte Futuaie** **4 avenue des déportés de la résistance aixoise** **13100 Aix-en-Provence**
représentée par	**son Président, Monsieur Sébastien NEDJAR**
ci-après désignée	« l'association»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-502

VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « FAB LAB AIX (L.A.B) » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «FAB LAB AIX (L.A.B)» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en Pays d'Aix, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « FAB LAB AIX (L.A.B) » s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier à mener une animation du Fab Lab à l'IUT en amont et à l'ouverture du « Carrefour de l'innovation » ; à organiser et animer l' « OBC Provence » et à mettre en œuvre des partenariats avec le monde académique du Pays d'Aix et de la Métropole afin de travailler sur le modèle économique pour le fonctionnement du futur « Carrefour de l'innovation ».

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

REÇU LE 05-07-19 PARAPHE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 44 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 30 000 €, soit 68 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La Métropole met à disposition de l'association les matériels adaptés à ses activités. L'association s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

Ces matériels se composent de :

- Équipements de découpe laser, logiciels et accessoires,
- Gros outillages, logiciels et accessoires (traceur de découpe sur vinyle, fraiseuses/scanners 3D, scanner laser 3D, …),
- Imprimantes 3D de bureau, logiciels et accessoires,
- Petits outillages d'atelier et de laboratoire,
- Équipements de prototypage électronique et électrotechnique,
- Système audio et vidéoconférence,
- Stations de travail,

Un inventaire des matériels sera joint en annexe à la présente convention lors de la mise à disposition de l'association. Il est tenu à jour pendant toute la durée de la présente convention et doit faire l'objet d'une réévaluation à chaque date anniversaire de ladite convention.

La mise à disposition des matériels est accordée à titre gratuit. Les frais d'exploitation et d'entretien des matériels (fournitures, consommables, contrats de maintenance, réparations, formations, …) mis à disposition sont totalement à la charge de l'association.

Pendant le temps où elle utilise les matériels mis à sa disposition, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées aux matériels mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai la Métropole de celles-ci dès qu'elle en a connaissance. Elle s'interdit d'apporter quelconques modifications aux matériels, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Métropole.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, notamment avant la prise de possession des matériels mis à sa disposition. Le ou les contrats d'assurance souscrits devront expressément garantir la Métropole contre tout sinistre dont l'association pourrait être responsable, soit de son propre fait, soit du fait des usagers des matériels susvisés pendant le temps de la mise à disposition.

REÇU LE 05.07.16

L'association devra apporter à la Métropole la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article par la production d'une attestation du ou des assureurs au plus tard avant l'entrée en jouissance des matériels mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

    Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
  - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation des opérations visées à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 6 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention,** ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Pour l'association « FAB LAB AIX (L.A.B) »
Le Président

Sébastien NEDJAR

DOSSIER N° 2016-260	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 000052	**23 juin 2016**	**30 juin 2016**	
MAISON NUMERIQUE – ANONYMAL			
PRÉSIDENT	Madame Laurence FOURNIER		
SIÈGE	Aix-en-Provence		
OBJET STATUTAIRE	Créée en 1999, la Maison Numérique, portée par l'association Anonymal, est située au Patio du Bois de l'Aune à Aix-en-Provence. La Maison numérique est un espace de 100 m2 équipé des 25 postes informatiques. Ce lieu propose des ateliers d'initiation de perfectionnement à informatique et à la création multimédia. En 2011, la Maison numérique a obtenu le label régional Espace Régional Internet Citoyen (ERIC).		
OBJET DE LA DEMANDE	Faisant suite à une série de rencontres des ERIC et autres établissements publics numériques (EPN) d'Aix et du Pays d'Aix, organisée depuis 2012 à l'initiative de l'association régionale des ERIC de PACA (ARSENIC), la Maison numérique propose en 2016 de poursuivre la coordination et l'animation de la médiation numérique en Pays d'Aix. L'objectif est de permettre aux espaces numériques d'Aix et du Pays d'Aix déjà labellisés ERIC, de mutualiser leurs compétences et d'échanger leur savoir faire afin de mieux répondre au développement des usages numériques et à la formation aux compétences numériques des usagers. Pour cela, la Maison numérique souhaite pérenniser le poste de chargé de développement numérique (CDN) mutualisé afin de : - créer des événements communs d'envergure autour de la médiation numérique permettant une visibilité forte et un impact important ; - produire des actions « tournantes » (ateliers, formations, animations...) permettant une programmation cohérente - recenser les compétences, les ressources et les matériels au sein de l'écosystème de la French Tech en Pays d'Aix, - de communiquer de manière cohérente pour l'ensemble des ERIC et EPN du territoire. Ce poste de CDN est financé par le Conseil régional pour une durée de 3 ans dans le cadre du dispositif régional ERIC.		
AUTRES PARTENAIRES	CR PACA = 30 000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	**135 000 €**	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016	**25 000 €**
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE	**25 000 €**	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2015	**18,52 %**

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	....., **dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**
ci-après désigné	**« la Métropole »**
ET	
l'association	**ANONYMAL – MAISON NUMERIQUE**
sise	**Le Patio** **1 Palce Victor Schoelcher** **13090 Aix-en-Provence**
représentée par	**sa Présidente, Madame Laurence FOURNIER**
ci-après désignée	« l'association»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-260

VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association « ANONYMAL » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «ANONYMAL» pour la réalisation du programme d'actions qu'elle met en œuvre, afin de dynamiser et de développer en particulier sur le territoire du Pays d'Aix, l'essor du numérique ainsi que les activités et les usages qui en découlent.

L'association « ANONYMAL» s'engage, quant à elle, à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des actions décrites dans la demande de subvention et en particulier à coordonner à animer la médiation numérique en Pays d'Aix par le biais du maintien d'un poste mutualisé de chargé de développement numérique.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 135 000 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 25 000 €, soit 18,52 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

    Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

  - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix, de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole et du Pays d'Aix dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention,** ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération XXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Pour l'association « ANONYMAL »
La Présidente

Laurence FOURNIER

DOSSIER N° 2016-514	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA METROPOLE	
TIERS N° 4085	**23 juin 2016**	**30 juin 2016**	
FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION (FING)			
PRÉSIDENT	Monsieur Philippe LEMOINE		
SIÈGE	PARIS (Antenne Locale Marseille)		
OBJET STATUTAIRE	Créé en 1999, la Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) a pour objet de développer une coopération interdisciplinaire étroite entre chercheurs de nombreuses disciplines (SHS, STIC), acteurs publics, privés et associatifs pour l'anticipation et l'appropriation des transformations portées par l'internet d'aujourd'hui et de demain.		
OBJET DE LA DEMANDE	En 2016, l'action de la FING au titre de la stratégie numérique et de la French Tech Aix-Marseille s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique. Ce forum accueillera des intervenants internationaux et sera axé sur la culture de la donnée et l'open data. Cette rencontre prévue à la mi-septembre s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Les French Tech Weeks représentent une série d'événements relatifs au numérique destinés à valoriser et à soutenir les initiatives et l'écosystème labellisés Aix-Marseille French Tech. Les French Tech Weeks se dérouleront du 15 septembre à fin octobre. Pendant 6 ans, la FING a produit Lift with FING, version française de la Conférence LIFT, une conférence internationale qui explore les implications sociales des nouvelles technologies. Après 6 ans et quelques grands succès, la FING souhaite réinventer cette manifestation et propose de délocaliser ces rencontres de Marseille vers Aix. En effet, depuis quelques années, l'appétence des participants est de pouvoir s'impliquer avec l'ensemble de l'écosystème territorial.		
AUTRES PARTENAIRES	CONSEIL REGIONAL : 20 000 €		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	**105 600 €**	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016	**50 000 €**
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE	**50 000 €**	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2016	**47 %**

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	**....., dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**
ci-après désigné	**« la Métropole »**
ET	
l'association	**FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION (FING)**
sise	**8 Passage Brulon** **75012 Paris**
représentée par	**son Président, Monsieur Philippe LEMOINE**
ci-après désignée	« l'association»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

REÇU LE 08-07-16

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-514

VU la délibération XXXX du Conseil de territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une part de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part de la dynamique French Tech dans laquelle la Métropole s'est inscrite. L'ensemble de ces actions contribue au développement économique et à l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir un cadre conventionnel entre la Métropole et l'association «Fondation Internet Nouvelle Génération (FING) » et de fixer les obligations respectives des deux parties.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à subventionner l'association «Fondation Internet Nouvelle Génération (FING)» pour l'action qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie numérique du Pays d'Aix et de la French Tech Aix-Marseille. Cette action s'axera principalement sur l'organisation d'une rencontre autour du numérique qui s'intégrera dans le programme des French Tech Weeks. Cette rencontre sera axée sur la culture de la donnée et l'open data.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 est d'un montant de 105 600 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Métropole est d'un montant maximal de 50 000 €, soit 47 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention ;
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

    Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

  - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'association s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

L'association s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,

- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation du Pays d'Aix et de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'association de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention,** ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'association sont non fondées.

L'association qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de contentieux portant sur l'application des termes de la convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération XXXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Pour l'association « FING »
Le Président

Philippe LEMOINE

DOSSIER N° 2016-207	CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX	BUREAU DE LA MÉTROPOLE	
TIERS N° 6174	**23 juin 2016**	**30 juin 2016**	
PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT (PAD)			
PRÉSIDENT	Monsieur Maurice FARINE		
SIÈGE	AIX-EN-PROVENCE		
OBJET STATUTAIRE	Pays d'Aix Développement (PAD) contribue depuis plus de 20 ans à la promotion du territoire et de son tissu économique. L'association accompagne aussi les projets d'implantation et de développement des entreprises.		
OBJET DE LA DEMANDE	PAD a contribué à la candidature French Tech et s'est impliquée dans cette dynamique. PAD souhaite s'inscrire encore davantage dans la French Tech en favorisant le développement de son tissu économique en matière de numérique, de digital et de logiciel. Le « Carrefour de l'innovation », lieu du numérique inscrit dans la feuille de route de la French Tech est un outil de rayonnement pour le numérique sur le territoire et doit être considérer comme un élément clef du maillage numérique de la Métropole. C'est aussi un outil qui ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique vitrine de l'excellence digitale et de l'innovation du territoire. PAD se propose d'animer ce nouveau lieu en conduisant un projet structurant pour l'accueil et le développement de projets innovants et complétant ainsi en amont la chaîne de valeur de l'accompagnement en matière d'innovation.		
AUTRES PARTENAIRES	FINANCEMENT RÉGIONAL À INVESTIGUER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PACA LABS		
DONNEES FINANCIERES			
BUDGET DE L'ASSOCIATION	**624 358 €**	SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION POUR 2016 (VOTE BM DU 28/04/2016)	**470.000 euros** **soit un taux de couverture de 75,28 %**
BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION	**81 500 €**	SUBVENTION DEMANDÉE POUR 2016 AU TITRE DE L'ACTION	**78 000 €**
SUBVENTION 2016 PROPOSÉE POUR L'ACTION	**78 000 €**	TAUX DE COUVERTURE DE LA SUBVENTION 2016 ACCORDEE AU TITRE DE L'ACTION	**95,70 %**
MOYENS HUMAINS	10 CDI (COMPRENANT LE PERSONNEL DES PÉPINIÈRES DU PAYS D'AIX FINANCÉ DANS LE CADRE D'UN MARCHE)		
REMARQUE SUR L'INTENSITE DES TAUX DE COUVERTURE	LE TAUX DE COUVERTURE EN PHASE D'AMORÇAGE DE L'ACTION S'APPUIE SUR LE RÉGIME D'AIDE SA.40391 RELATIF EN PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES AIDES AUX PÔLES D'INNOVATION (POINT 5.2.3 DU RÉGIME). CE RÉGIME PRÉVOIT LE RESPECT D'UN TAUX D'INTENSITÉ DE 50 % LISSÉ SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS PERMETTANT AINSI D'ATTEINDRE UN TAUX D'INTENSITÉ DE 100 % EN ANNÉE 1 (UNE) À CONDITION QUE LA DÉGRESSIVITÉ DU TAUX SUR LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE ATTEIGNE 50 %. AFIN D'ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC LE RÉGIME D'AIDE PRÉCITÉ, IL EST DEMANDÉ AU BÉNÉFICIAIRE DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE FINANCEMENT QUI PERMETTE DE RESPECTER UN TAUX DE 50 % GLOBAL SUR LA DURÉE DE LA CONVENTION.		

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N° 2016/XXXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	**....., dûment habilité par décision du Bureau de la Métropole**
ci-après désigné	**« la Métropole »**
ET	
l'association	**Pays d'Aix Développement (PAD)**
sise	**Les Patios de Forbin** **9 bis Place John Rewald** **13100 Aix-en-Provence**
représentée par	**son Président, Monsieur Maurice FARINE**
ci-après désignée	**« bénéficiaire »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret N° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la délibération n°2013_B277 du Bureau communautaire de la CPA du 27 juin 2013 approuvant la manifestation d'intérêt du Pays d'Aix pour l'appel à projet « Quartier numérique »,

VU la délibération n°2013_B538 du Bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvant les principes de la stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de la CPA dans la mise en place de lieux destinés à soutenir l'innovation en Pays d'Aix,

VU Le règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 enregistré par la Commission europeenne sous la référence SA.40391 ;

VU la délibération n°2015_B012 du Bureau communautaire de la CPA du 29 janvier 2015 relative à la gouvernance de la French Tech Aix-Marseille,

VU la demande de l'association enregistrée au guichet unique sous le N° 2016-207

VU la délibération XXXX du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 23 juin 2016 relative au versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

VU la délibération XXX/BM du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016 autorisant le versement de subventions dans le cadre de la stratégie numérique et de la French Tech,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Métropole et le Pays d'Aix intègrent au nombre de leurs compétences le développement économique. A ce titre, le territoire met en place des politiques publiques destinées à promouvoir et à consolider l'écosystème et les entreprises installées sur son territoire, quelle que soit leur activité ou leur taille, mais aussi à l'enrichir par des actions de prospection ou par des actions d'animation.

Le numérique est reconnu comme l'un des principaux leviers de compétitivité et d'attractivité des territoires. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) bouleversent le quotidien des citoyens et font désormais partie des usages de tous. Afin d'inscrire l'essor du numérique dans le cadre d'une stratégie globale de progrès économique et social, le bureau communautaire du Pays d'Aix, le 5 décembre 2013, approuvait les principes d'une stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de ce dernier afin de mettre en place des lieux destinés à soutenir l'innovation numérique.

Deux axes majeurs fondent la stratégie numérique. Il s'agit :

- d'une part, d'offrir à l'ensemble des acteurs et innovateurs du territoire les outils et les conditions de l'émergence de leurs innovations ;
- et d'autre part, de soutenir le développement de projets numériques innovants au bénéfice des entrepreneurs et des citoyens.

Ces axes entrent pleinement en cohérence avec la réponse à l'appel à projet gouvernemental « French Tech », pour laquelle le Pays d'Aix, en partenariat avec la ville d'Aix-en-Provence, la ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont obtenu, fin 2014, la labellisation du territoire Aix-Marseille. Parmi les critères afin d'obtenir la labellisation « French Tech », était attendue la mise en œuvre de lieux destinés à être des catalyseurs de projets économiques, technologiques basés sur le numérique, parmi lesquels les fablabs et les bâtiments totem.

Dans le cadre de l'appel à projet « French Tech » , et compte tenu, d'une part, de la stratégie numérique du Pays d'Aix et d'autre part, de l'étude de préfiguration s'inscrivant dans le dispositif régional PACALABS, qui a démontré la nécessité de mise en œuvre de lieux ouverts d'innovation

numérique, les élus du bureau de la CPA ont décidé, le 15 janvier 2014, d'acquérir un local, sis « Pavillon des Arts », rue des Bœufs sur Aix-en-Provence, afin d'y accueillir un « carrefour de l'innovation ». L'ouverture du « Carrefour de l'innovation » fait partie des 12 actions stratégiques à mettre en œuvre pour valider, en 2016, le label FrenchTech obtenu par le territoire, le 12 novembre 2014.

En 1996, en créant l' « Agence de Promotion du Pays d'Aix », les acteurs du développement économique local ont souhaité créer une structure répondant à plusieurs objectifs : être un lieu d'échanges et de concertation, et œuvrer pour la promotion du territoire. En 1998, cette agence est devenue Pays d'Aix Développement (PAD), avec comme ambition une mission de promotion et d'accueil concourant au maintien et à la valorisation économique du Pays d'Aix.

Pays d'Aix Développement (PAD) s'inscrit pleinement dans les stratégies économique et numérique du Pays d'Aix. En tant qu'agence de développement économique pour le territoire du Pays d'Aix depuis près de 20 ans, elle contribue à :

- la promotion du territoire et de son tissu économique,
- l'accompagnement à l'implantation d'entreprises exogènes,
- l'aide au développement d'entreprises endogènes,
- l'accompagnement de l'innovation avec un outil financier « unique » le Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP) destiné aux projets technologiques et innovants en phase de création,
- la gestion et animation des pépinières et hôtels d'entreprises.

La contribution de PAD à la candidature French Tech et son implication dans le secteur de l'innovation numérique en font un acteur incontournable. PAD a pour objectif de s'inscrire encore davantage dans la French Tech en favorisant le développement de son tissu économique en matière de numérique, de digital et de logiciel. Le « Carrefour de l'Innovation » est un outil extraordinaire de rayonnement pour le numérique dans le cadre d'un maillage du territoire à l'échelle de la Métropole. Il ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique, vitrine de l'excellence du territoire.

C'est pourquoi l'association Pays d'Aix Développement en partenariat avec le Labaix (fablab du Pays d'Aix) porte une volonté de développement et d'animation de lieu du numérique, le « Carrefour de l'innovation », intégrant un fablab au service des professionnels et du grand public.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général du partenariat entre la Métropole et PAD, en ce qui concerne la mise à disposition et l'animation du « Carrefour de l'innovation », situé « Pavillon des Arts », 100 rue des Bœufs au rez-de-chaussée, à Aix-en-Provence.

Article 2 : Axes de coopération entre la Métropole et le bénéficiaire

La Métropole met à disposition du bénéficiaire, un espace aménagé d'une superficie de 274 m2.

Cet espace a pour vocation de favoriser la création collective, l'échange et le croisement des savoirs et des compétences dans le champ du numérique. Il sera destiné à accueillir les fonctions suivantes :

- un espace de travail collaboratif ouvert,
- un lieu de rencontres,
- un lieu d'animations et de créativité,
- un lieu d'accueil pour les porteurs de projets (start up nursery),
- un lieu de fabrication numérique ouvert au public (fablab).

Il s'agit d'une mise à disposition gratuite qui doit permettre au bénéficiaire de donner une impulsion à ce lieu du numérique en facilitant une large ouverture de cet espace de prototypage, dans des locaux adaptés et permettant un accès facilité aux équipements et au soutien technique des membres du Fablab. Ce lieu sera ouvert largement aux populations susceptibles de l'utiliser, aux entreprises, aux chercheurs, aux porteurs de projets et aux citoyens.

Le bénéficiaire organisera des animations et des rencontres pour sensibiliser l'écosystème et plus largement les acteurs économiques, universitaires et de la recherche aux apports potentiels du fablab, ainsi que pour inciter aux démarches d'innovation ouverte et de créativité.

Article 3 : Participation de la Métropole

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 2 pour la période courant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 est d'un montant de 81 500 € pour l'année 1 de la présente convention.

La participation de la Métropole dans cette phase d'amorçage et de démarrage du projet est de 78 000 €, soit 95,70 % du coût total prévisionnel.

Ce taux de couverture en phase d'amorçage du projet s'appuie sur le régime d'aide SA.40391 relatif en particulier à la catégorie des aides aux pôles d'innovation (point 5.2.3 du régime). Ce régime prévoit le respect d'un taux d'intensité de 50 % lissé sur une période de 10 ans permettant ainsi d'atteindre un taux d'intensité de 100 % en année 1 (une) à condition que la dégressivité du taux sur la totalité de la période atteigne 50 %.

La présente convention signée pour une période de 5 ans prévoit un vote annuel du montant de la subvention pour l'action spécifique du bénéficiaire au titre de l'animation du « Carrefour de l'innovation ».

Afin d'être en conformité avec le régime d'aide précité, il est demandé au bénéficiaire de mettre en œuvre un plan de financement qui permette de respecter un taux de 50 % global sur la durée de la convention.

Le montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Article 4 : Modalités de paiement

La participation de la Métropole fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par l'assemblée délibérante de la Métropole et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production :
  - du compte de résultat intermédiaire de l'association, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.

    Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
  - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
  - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Article 5 : Mise à disposition d'un local immobilier

La Métropole met gratuitement à disposition de PAD, le local du Carrefour de l'innovation, situé au rez-de-chaussée du Pavillon des Arts, 100 rue des Bœufs à Aix-en-Provence, d'une superficie de 274 m². Cette mise à disposition est strictement liée aux missions et activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention (conformément à l'annexe à la convention).

Outre le local, deux garages doubles en sous sol sont également mis à disposition du bénéficiaire.

La participation financière de la Métropole au titre de la mise à disposition gratuite du local, évaluée, sur la base des avantages de toutes natures que son occupation procure à PAD, est arrêté à 79 200 euros par an. Cette valorisation apparaîtra en annexe des comptes annuels du bénéficiaire.

Article 6 : Gestion – Fonctionnement

Le bénéficiaire assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition.

L'entretien structurel du local, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire est à la charge de la Métropole. Le bénéficiaire doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la Métropole, en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement. L'entretien des parties communes est à la charge de la Métropole.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité vis à vis des tiers et des biens. L'attestation d'assurance correspondante devra être fournie chaque année à la Métropole.

La Métropole souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires à sa responsabilité en sa qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Tout sinistre, même sans dégât apparent, doit faire l'objet d'une déclaration à l'assurance et à la Métropole.

RECUE 06.07.18

Le bénéficiaire ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la Métropole et ce même pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Métropole sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Article 7 : Conditions d'utilisation

Obligations liées à la mise à disposition des locaux

Le bénéficiaire accepte, outre les stipulations figurant à l'annexe de la présente convention, les obligations ordinaires de l'occupant du local notamment :

- Le bénéficiaire ne peut sous louer le local sans autorisation expresse de la Métropole.
- Le bénéficiaire ne peut engager des travaux de transformation sans l'autorisation de la Métropole.
- Le bénéficiaire prend à sa charge l'entretien courant et les petites réparations occasionnées par l'utilisation des locaux, les grosses réparations étant à la charge de la Métropole, si toutefois la responsabilité de l'association n'est pas engagée dans l'origine des dégâts.
- Les fluides (eau, électricité, téléphone, internet....) sont à la charge du bénéficiaire.
- Les locaux mis à disposition du bénéficiaire sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitations dans le cadre d'une copropriété. Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement de copropriété et à prendre ses dispositions pour réduire au mieux les nuisances que pourraient générer ses activités. A ce titre, la Métropole précise qu'une attention particulière a été portée au traitement acoustique de ce local afin de limiter la propagation des bruits aériens et d'impact provoqués notamment par l'activité de l'atelier de fabrication numérique.
- L'accès à la coursive donnant sur le jardin, ne pourra être utilisé que pour ouvrir et fermer le local ou en tant qu'issue de secours. En aucun cas, les usagers du lieu ne pourront stationner dans cette coursive, ni accéder au jardin privatif.
- Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité notamment celles issues du classement ERP du local mis à disposition. Le local mis à disposition constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 de type PE.
- Les deux garages doubles en sous sol mis à disposition du bénéficiaire sont à l'usage exclusif des permanents qui assureront l'ouverture du lieu.

La Métropole accepte les obligations du propriétaire des locaux.

Ces obligations sont précisées dans une annexe à la présente convention.

Obligations liées à la mise à disposition du mobilier

La Métropole met à disposition de l'association le mobilier adapté à ses activités. L'association s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire.

Ce mobilier se compose notamment de :

- Tables et chaises de bureau,
- Fauteuils et tables d'appoint,

- Paper boards

Un inventaire de ce mobilier sera joint en annexe à la présente convention lors de la mise à disposition de l'association. Il est tenu à jour pendant toute la durée de la présente convention et doit faire l'objet d'une réévaluation à chaque date anniversaire de ladite convention.

La mise à disposition de ce mobilier est accordée à titre gratuit. Les frais d'exploitation et d'entretien de ce mobilier (fournitures, consommables, nettoyage, entretien courant…) sont à la charge de l'association.

Pendant le temps où elle utilise ce mobilier, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées aux matériels mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai la Métropole de celles-ci dès qu'elle en a connaissance. Elle s'interdit d'apporter quelconques modifications au mobilier, de quelque nature qu'elles soient, sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Métropole.

Obligations liées à l'animation du lieu

Le bénéficiaire s'engage à travailler en étroite collaboration avec le Territoire du Pays et la Métropole, sur ce volet animation.

Le bénéficiaire entend valoriser une partie des prestations réalisées dans le lieu (mise à disposition, accès à l'espace de travail collaboratif, privatisation temporaire de l'équipement, soutien technique). A ce titre, il s'engage à proposer une grille tarifaire favorable au soutien et au développement de l'ensemble de l'écosystème numérique local.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au travers de ses propres supports sur les opérations qui seront menées en partenariat avec le Pays d'Aix et la Métropole.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Pays d'Aix et de la Métropole Aix Marseille Provence sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, lors de ses participations à des événements, dans la publication de ses documents de communication. Il s'engage à apposer son logo sur tous les éléments de sa communication, ainsi que sur son site Internet, dans la rubrique consacrée aux partenaires financeurs.

Le Pays d'Aix et la Métropole attendent également du bénéficiaire qu'il participe à la promotion et la valorisation du numérique du territoire.

Dans l'intérêt général, le bénéficiaire s'engage à organiser plusieurs fois dans l'année un accueil et une présentation de ses activités et celles du Fablab au grand public, aux scolaires et/ou aux étudiants.

Article 8 : Contrôle et suivi

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la Métropole au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le reversement des sommes indûment perçues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- produire sur simple demande de la Métropole tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions subventionnées,
- accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment porter sur les pièces justificatives des dépenses,
- reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année suivant celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation.

Article 9 : Publicité et communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo du Pays d'Aix et de la Métropole et le cas échéant le logo de la French Tech Aix-Marseille sur l'ensemble des supports de communication liés à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention
- faire valoir la participation de la Métropole dans l'ensemble de sa production de communication
- transmettre à la Métropole un original ou une copie/photographie des supports de communication permettant d'établir la réalité de cette mise en valeur.

Article 10 : Responsabilité

Aucune action réalisée par l'association, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions objet de la présente convention, l'association devra être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

En cas de non respect de ses obligations par le bénéficiaire, la convention pourra être dénoncée par la Métropole.

L'une ou l'autre des parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciations, par l'une ou l'autre partie, la procédure doit être engagée trois mois avant l'échéance de ladite convention.

Article 12 : Evaluation

Une réunion sera organisée tous les mois entre le bénéficiaire et le Pays d'Aix. Au bout de 6 mois, un premier bilan d'étape du fonctionnement du lieu fera l'objet d'une réunion spécifique.

Une réunion bilan du partenariat sera réalisée en fin d'exercice et permettra de préparer l'exercice suivant. Pour préparer cette réunion bilan, le bénéficiaire transmettra préalablement au Pays d'Aix, un bilan financier, un récapitulatif de l'ensemble de ses actions, ainsi qu'un bilan qualitatif des actions et animations mises en œuvre au sein du lieu.

Article 13 : Règlement des litiges :

Toute litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solutions amiables relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires originaux.

En application de la délibération
XXXX du Bureau de la Métropole du 30 juin 2016

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Pour L'Association Pays d'Aix Développement
Le Président

Maurice FARINE

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC PAYS D'AIX DEVELOPPEMENT

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil de Métropole en date du

ci-après désignée « la Métropole »

d'une part,

ET

Pays d'Aix Développement, dont le siège est situé aux « Patios de Forbin », 9 bis place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son Président Monsieur Maurice FARINE

ci-après désignée « PAD »

d'autre part,

PREAMBULE

Au titre de la compétence développement économique, le territoire met en place des politiques publiques destinées à promouvoir et à consolider l'écosystème et les entreprises installées sur son territoire, quelle que soit leur activité ou leur taille, mais aussi à l'enrichir par des actions de prospection ou par des actions d'animation.

Le numérique est reconnu comme l'un des principaux leviers de compétitivité et d'attractivité des territoires. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) bouleversent le quotidien des citoyens et font désormais partie des usages de tous. Afin d'inscrire l'essor du numérique dans le cadre d'une stratégie globale de progrès économique et social, par délibération n°2013_B538, le bureau communautaire du 5 décembre 2013 approuvait les principes d'une stratégie numérique du Pays d'Aix ainsi que l'intervention de ce dernier afin de mettre en place des lieux destinés à soutenir l'innovation numérique.

Deux axes majeurs fondent la stratégie numérique. Il s'agit :

- d'une part, d'offrir à l'ensemble des acteurs et innovateurs du territoire les outils et les conditions de l'émergence de leurs innovations ;
- et d'autre part, de soutenir le développement de projets numériques innovants au bénéfice des entrepreneurs et des citoyens.

Ces axes entrent pleinement en cohérence avec la réponse à l'appel à projet gouvernemental « French Tech », pour laquelle la Communauté du Pays d'Aix, en partenariat avec la Ville d'Aix-en-Provence, la Ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont obtenu le 12 novembre 2014 la labellisation du territoire Aix-Marseille. Parmi les critères requis pour la labellisation « French Tech », la mise en œuvre de lieux destinés à être des catalyseurs de projets économiques, technologiques basés sur le numérique, parmi lesquels les fablabs et les bâtiments totem était obligatoire.

Par délibération n°2014_B008, le Bureau communautaire du 15 janvier 2014, a décidé d'acquérir un local, sis « Pavillon des Arts », rue des Bœufs sur Aix-en-Provence, afin d'y accueillir un « carrefour de l'innovation ». L'ouverture du « Carrefour de l'innovation » fait partie des 12 actions stratégiques à mettre en œuvre pour valider, en 2016, le label French Tech obtenu par le territoire, le 12 novembre 2014.

En 1996, en créant l' « Agence de Promotion du Pays d'Aix », les acteurs du développement économique local ont souhaité créer une structure répondant à plusieurs objectifs : être un lieu d'échanges et de concertation, et œuvrer pour la promotion du territoire. En 1998, cette agence est devenue Pays d'Aix Développement (PAD), avec comme ambition une mission de promotion et d'accueil concourant au maintien et à la valorisation économique du Pays d'Aix.

Pays d'Aix Développement (PAD) s'inscrit pleinement dans les stratégies économique et numérique du Pays d'Aix. En tant qu'agence de développement économique pour le territoire du Pays d'Aix depuis près de 20 ans, elle contribue à :

- la promotion du territoire et de son tissu économique,
- l'accompagnement à l'implantation d'entreprises exogènes,
- l'aide au développement d'entreprises endogènes,
- l'accompagnement de l'innovation avec un outil financier « unique » le Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP) destiné aux projets technologiques et innovants en phase de création,
- la gestion et animation des pépinières et hôtels d'entreprises.

La contribution de PAD à la candidature French Tech et son implication dans le secteur de l'innovation numérique en font un acteur incontournable. PAD a pour objectif de s'inscrire encore davantage dans la French Tech en favorisant le développement de son tissu économique en matière de numérique, de digital et de logiciel. Le « Carrefour de l'Innovation » est un outil extraordinaire de rayonnement pour le numérique dans le cadre d'un maillage du territoire à l'échelle de la Métropole. Il ancre encore davantage la filière en proposant un lieu emblématique, vitrine de l'excellence du territoire.

C'est pourquoi l'association Pays d'Aix Développement en partenariat avec le Labaix (fablab du Pays d'Aix) porte une volonté de développement et d'animation de lieu du numérique, le

« Carrefour de l'innovation », intégrant un fablab au service des professionnels et du grand public.

CECI ETANT EXPOSE,

IL EST PASSE LA CONVENTION SUIVANTE:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de la mise à disposition des locaux du « Carrefour de l'Innovation » à PAD.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La Métropole met à disposition de PAD des locaux d'une superficie de 274 m² en rez-de-chaussée, ainsi que deux garages doubles situés au niveau -2, sis « Pavillon des Arts », 100 rue des Boeufs à Aix-en-Provence.

Cet espace a pour vocation de favoriser la création collective, l'échange et le croisement des savoirs et des compétences dans le champ du numérique. Il comportera plusieurs espaces destinés à accueillir les fonctions suivantes :

- un espace de travail collaboratif ouvert,
- un lieu de rencontres,
- un lieu d'animations et de créativité,
- un lieu d'accueil pour les porteurs de projets (start up nursery),
- un lieu de fabrication numérique ouvert au public (fablab).

Ces locaux ont été complètement aménagés par la Métropole.
La liste du mobilier mis à disposition est mentionnée en annexe 1.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie, dressé par huissier de justice, sera établi aux frais de PAD.

Article 4 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2020.

En cas de non respect de ses obligations par PAD, la convention pourra être dénoncée par la Métropole.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Obligations liées à la mise à disposition des locaux

PAD accepte les obligations ordinaires de l'occupant du local notamment :

- PAD ne peut sous louer le local sans autorisation expresse de la Métropole.

- PAD ne peut engager des travaux de transformation sans l'autorisation préalable de la Métropole. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de PAD et sous la surveillance des services de la Métropole. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Métropole sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

- PAD assure le fonctionnement et prend à sa charge l'entretien courant et les petites réparations occasionnées par l'utilisation des locaux, les grosses réparations étant à la charge de la Métropole, si toutefois la responsabilité de PAD n'est pas engagée dans l'origine des dégâts. En cas d'absence ou de mauvais entretien des installations techniques et locaux mis à disposition, PAD prendra en charge le coût des réparations.

PAD devra fournir à la Métropole une copie des contrats passés pour les contrôles et maintenance réglementaires ainsi que les contrats d'entretien et de maintenance à sa charge.

L'entretien structurel du local, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire est à la charge de la Métropole. PAD doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la Métropole, en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement. L'entretien des parties communes est à la charge de la Métropole.

- Les fluides (eau, électricité, téléphone, internet....) sont à la charge de PAD.

- Les locaux mis à disposition de PAD sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitations dans le cadre d'une copropriété. PAD s'engage à respecter et à faire respecter le règlement de copropriété (dont un exemplaire est annexé à la présente convention) et à prendre ses dispositions pour réduire au mieux les nuisances que pourraient générer ses activités. A ce titre, la Métropole précise qu'une attention

particulière a été portée au traitement acoustique de ce local afin de limiter la propagation des bruits aériens et d'impact provoqués notamment par l'activité de l'atelier de fabrication numérique.

- L'accès à la coursive donnant sur le jardin, ne pourra être utilisé que pour ouvrir et fermer le local ou en tant qu'issue de secours. En aucun cas, les usagers du lieu ne pourront stationner dans cette coursive, ni accéder au jardin privatif.

- PAD doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité notamment celles issues du classement ERP du local mis à disposition. Le local mis à disposition constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 de type PE.

S'agissant d'un ERP de 5ème catégorie certaines actions sont à la charge de PAD :

	AMP Pays d'Aix	PAD
	BATIMENTS	
Chef d'établissement avec les fonctions et responsabilites (Constitution et tenue du Registre de sécurité , exercises d'évacuation.....)		x
Visites/contrôles périodiques et réglementaires (SSI,électricité, portes et portails automatiques)		x (au titre de ses responsabilités de Chef d'établissement)
SSI (système de sécurité et d'incendie- alarme) et extincteurs	Remplacement et renouvellement (extincteurs)	Contrat de maintenance réglementaire (au titre de ses responsabilités de Chef d'établissement)
Volets roulants électriques	Remplacement et renouvellement et mise en conformité	Contrat de maintenance réglementaire (au titre de ses responsabilités de Chef d'établissement)
Eclairage et balisage de sécurité (BAES)	Remplacement et renouvellement et mises en conformité	Contrat de maintenance réglementaire (au titre de ses responsabilités de Chef d'établissement)et vérification du bon fonctionnement
PAD est responsable de la tenue des Installations et est garant de l'intégrité des installations		

techniques : Entretien des équipements terminaux de plomberie, d'électricité et de traitement de l'air : petits travaux de plomberie (ex :débouchage de sanitaire, changement de joint,etc.),		x
Gestion des clés : Portes intérieures et extérieures - duplication,distribution, remplacement		x
Travaux de second œuvre (faux-plafonds serrurerie intérieure,menuiserie bois)	x	
Travaux de menuiseries extérieures	x	
Réfection des peintures autant que nécessaire pour assurer le maintien en état de propreté y compris à la remise des immeubles en fin de marché.		x
Travaux d'entretien, de réparations réglementaires,de levée des non conformités tout corps d'état	x	
Production/distribution chaud et froid equipements Chauffage, Ventilation Climatisation	Travaux de réparation,de rénovation ou de remplacement Niveau de maintenance P3 (sauf en cas de défaillance de la maintenance non ou mal effectué par PAD)	Maintenance préventive de niveau P2 Approvisionnement des fluides et contrats de fournitures des consommables (électricité+ +eau) pour les besoins courants . Exploitation des Installations (ex:mises en route des Installations) et contrat d'entretien et de maintenance
Installations électriques	Mises en conformité et modifications sur les installations	Contrat d'abonnement électrique et consommations électriques intervention de bon fonctionement et d'entretien: fixation d'appareil décroché,

		réarmement des disjoncteurs, remplacement de fusibles, etc. et relampage des locaux.
Installation et distribution de l'eau potable		Contrat d'abonnement et consommations de l'eau
Sureté	Extension ou modification du système d'alarme anti-intrusion	Maintenance, exploitation, abonnement société de télésurveilleur

- Les deux garages doubles en sous sol mis à disposition de PAD sont à l'usage exclusif des permanents qui assureront l'ouverture du lieu.

Obligations liées à la mise à disposition des biens mobiliers

La Métropole met à disposition de PAD l'ensemble des biens mobiliers répertoriés en annexe 1. PAD doit tenir cet inventaire à jour pendant toute la durée de la convention et doit procéder à un contrôle à chaque date anniversaire de la convention.

Ces biens meubles doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation du projet porté par PAD dans le cadre de la French Tech.

La mise à disposition des biens mobiliers est accordée à titre gratuit. Les frais d'exploitation, d'entretien (consommables, nettoyage...) et de remplacement de ces biens mobiliers sont à la charge de PAD.

Pendant le temps où PAD utilise ces biens mobiliers, PAD s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une quelconque détérioration.
PAD s'interdit de changer le mobilier sans accord préalable de la Métropole.

Article 6 – Visite des locaux

Pendant sa présence sur les lieux, PAD devra laisser les représentants de la Métropole visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

PAD devra fournir à la Métropole à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Article 7: Conditions financières

Loyer

La Métropole met gratuitement à disposition de PAD, le local du Carrefour de l'innovation ainsi que les deux garages doubles. Cette mise à disposition est strictement liée aux activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

La mise à disposition gratuite du local et des garages, évaluée, sur la base des avantages de toutes natures que son occupation procure à PAD, est arrêtée à 79.200 € HT par an, 74.400 € HT pour le local et 4.800 € HT pour les deux garages doubles.
Cette valorisation apparaîtra en annexe des comptes annuels de PAD.

Charges

PAD devra verser une provision annuelle pour charge d'un montant de 3.600 € HT.

PAD devra assumer les frais de surveillance du site ainsi que les primes d'assurances.

Enfin, PAD devra rembourser à la Métropole le coût les contrôles périodiques réglementaires, la maintenance réglementaire, la maintenance des installations de traitement de l'air, ainsi que les consommables, le petit entretien et les petites réparations.

Article 8 : Assurances

PAD assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

PAD fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les biens mobiliers mis à disposition contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

PAD souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels et membres de PAD.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par PAD devront être remises à la Métropole et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à sa demande.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Métropole de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec A.R. et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par la Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de PAD pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeur.

Article 15- Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 16 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, la Métropole fait élection de domicile à son siège et PAD dans les lieux mis à disposition.

Fait en double exemplaire,
A Aix en Provence, le

Le Président
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président
de Pays d'Aix Développement

2016_CT2_106

OBJET : Développement économique et emploi - interventions économiques - Attribution de subventions au titre de la stratégie numérique et de la French Tech - Approbation de conventions

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

30 JUIN 2016